

Nouvel Accord Congés payés

BLAGNAC, le 31/08/2023

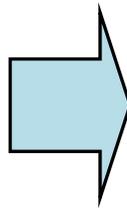
Suite à la signature du nouvel accord congés payés Voici les nouvelles règles applicables au 1^{er} janvier 2024

Nouvelles règles de période principale de congés payés :

Systeme actuellement en vigueur

Période de prise de congés principale du 1^{er} juin au 31 octobre

Obligation de poser minimum 3 semaines dont 2 consécutives, sans dépasser 4 semaines consécutives sur la période de congé principal.



Nouvelles Règles

Au 1^{er} janvier 2024

Période de prise de congés principale du 1^{er} mai au 31 octobre

Obligation de poser minimum 2 semaines consécutives, sans dépasser 4 semaines consécutives sur la période de congé principal, **sauf cas particulier**.

Ce qui a été clarifié :

Les demandes de congés devront être faites :

Au minimum **2 mois avant** pour les congés **supérieurs ou égaux à 5 jours**

Au minimum **1 mois avant** pour les congés **entre 3 et 5 jours**

Au minimum **1 semaine avant** pour les congés **inférieurs ou égaux à 2 jours**

Si nécessaire, l'ordre des départs pourra être fixé conformément à l'article L 3141-16 du code du travail et à l'article 85 de la nouvelle convention collective.

Article L 3141-17 du code du travail :

Possibilité de poser 5 semaines de congés consécutives sur la période de congé principale pour les salariés ayant des contraintes géographiques ou en cas de présence au foyer d'un enfant / adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

Avancées sociales :

La direction s'engage à rembourser les frais afférents si elle venait à modifier les dates de congés un mois avant le départ.

Les salariés pourront bénéficier de jours de fractionnement, conformément à l'article L3141-23 du code du travail, si, à la demande de la direction, ils ont du annuler leurs congés payés.

Toute demande de congés, supérieure à une semaine, restée sans réponse de votre hiérarchie, 2 mois avant la date de départ souhaitée, sera considérée comme acceptée.

